



## Internet-Dokument

---

Date :

26 juin 2008

---

### **Une enquête nationale le souligne : les bijoux fantaisie libèrent des quantités de nickel souvent supérieures à la valeur limite**

En Europe centrale, env. 10 à 15 % des jeunes filles et des femmes ainsi que 2 à 5 % des hommes souffrent d'une allergie de contact au nickel. Une campagne nationale de mesures révèle que les valeurs maximales en vigueur ne sont pas respectées, notamment pour les bijoux fantaisie et les boucles de ceinture. Près de 21 % des 464 objets analysés ont été contestés. Les acteurs économiques sont appelés à davantage assumer leurs responsabilités.

En 2007, plusieurs laboratoires cantonaux ont analysé la quantité de nickel cédé par les objets usuels en contact avec la peau. Ils ont donc mesuré la quantité de nickel libéré sur la peau. La campagne de mesures avait pour objectif de faire retirer du marché les objets libérant une quantité de nickel supérieure à la quantité légale autorisée et de recenser la situation actuelle sur le marché suisse.

Les résultats ne sont absolument pas satisfaisants : sur les 464 objets examinés, 97 (21 %) ont été contestés. Les moins bien placés étant les bracelets et chaînes bon marché. 36 % des produits ne répondaient pas aux dispositions légales. Les résultats, répartis par groupes de produits, donnent le tableau suivant :

Désignation	Nbre d'échantillons analysés	Nbre d'échantillons contestés	En %
Bracelets et chaînes	59	21	36
Boucles d'oreille (piercing non compris)	84	25	31
Rivets et boutons sur les textiles	10	3	30
Bagues (pieds et mains)	32	9	28
Boucles de ceinture	46	11	24
Colliers	158	23	15
Bracelets de montre (fermoirs compris)	45	2	4
Bijoux piercing	20	3	3
Fermoirs et garnitures métalliques (sur les habits)	9	0	0
Montures de lunettes	1	0	0
Total	464	97	21

**Weitere Informationen:**

Bundesamt für Gesundheit, Abteilung Direktionsstab, Sektion Kommunikation, 031 322 95 05, sabina.helfer@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

Cette publication apparaît également en français et en italien.

## **Bases légales**

La valeur limite de nickel cédé est fixée dans l'ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain. Selon cette ordonnance, les objets qui sont en contact direct et prolongé avec la peau, tels que bijoux, montures de lunettes, colliers, bracelets de montre et leurs fermoirs, p. ex., ne peuvent céder plus de 0,5 µg de nickel par cm<sup>2</sup> et par semaine. Si ces objets sont munis d'un revêtement, ce dernier doit être d'une qualité telle que la valeur limite ne soit pas dépassée en cas d'utilisation normale pendant une période de deux ans. Il suffit d'un dépassement minime de la valeur limite de nickel pour que les personnes sensibilisées présentent déjà une allergie.

## **Étapes suivantes**

Décision a été prise de retirer immédiatement du marché les produits non conformes. En cas de récidive, les autorités cantonales d'exécution engageront des mesures pénales. Tous les acteurs économiques sont, de par la loi, soumis à l'autocontrôle et tenus d'assumer leur responsabilité individuelle (art. 23 LDAI). Ainsi, quiconque met des produits sur le marché doit veiller à ce que ceux-ci soient conformes aux exigences légales. Les résultats dont nous disposons montrent que cette responsabilité n'est pas suffisamment assumée malgré le fait que la réglementation sur le nickel soit en vigueur depuis dix ans, dans le droit suisse comme dans le droit européen. C'est pourquoi les autorités sanitaires resteront vigilantes et poursuivront les analyses. La Suisse participe de plus à une campagne européenne sur la quantité de nickel cédé par les objets usuels.

## **Astuces pour les personnes souffrant d'allergies de contact au nickel**

La mention « sans nickel » figurant sur les étiquettes des bijoux fantaisie ne suffit malheureusement pas à garantir que le produit est conforme à la loi. En cas de doute, il vaut mieux renoncer à acheter des bijoux fantaisie.

## **Liens**

<http://www.bag.admin.ch/themen/gegenstaende/00480/03922/index.html?lang=fr>

[http://www.aktionsplan-](http://www.aktionsplan-allergien.de/nn_461584/DE/03__Kleidung__Schmuck/03__ChromNickelCo/ChromNickelCo__node.html?__nnn=true)

[allergien.de/nn\\_461584/DE/03\\_\\_Kleidung\\_\\_Schmuck/03\\_\\_ChromNickelCo/ChromNickelCo\\_\\_node.html?\\_\\_nnn=true](http://www.aktionsplan-allergien.de/nn_461584/DE/03__Kleidung__Schmuck/03__ChromNickelCo/ChromNickelCo__node.html?__nnn=true)

## **Renseignements :**

Secrétariat LMS, tél. 031 322 95 87

## **Information aux médias:**

OFSP, section Communication, tél. 031 322 95 05 ; [media@bag.admin.ch](mailto:media@bag.admin.ch)

## **Conduite de la campagne de contrôle:**

D<sup>r</sup> D. Andrey, Laboratoire des cantons primitifs, tél. 041 825 41 41; [sekretariat.kc@laburk.ch](mailto:sekretariat.kc@laburk.ch)

### **Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, division Etat-major de la direction, section Communication, tél. 031 322 95 05, [media@bag.admin.ch](mailto:media@bag.admin.ch), [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

La présente publication paraît également en allemand et en italien.